

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du lundi 11 décembre 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

# SOMMAIRE

---

## **87<sup>e</sup> séance**

Accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé..... 3

## **88<sup>e</sup> séance**

Eau et milieux aquatiques ..... 7

## 87<sup>e</sup> séance

### ACCÈS AU CRÉDIT DES PERSONNES PRÉSENTANT UN RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ

Projet de loi relatif à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé (n<sup>os</sup> 3457, 3492).

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① L'article L. 1141-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 1141-2.* – Une convention nationale relative à l'accès au crédit des personnes présentant, du fait de leur état de santé ou de leur handicap, un risque aggravé est conclue entre l'État, les organisations professionnelles représentant les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance ainsi que des organisations nationales représentant les malades et les usagers du système de santé agréées en vertu de l'article L. 1114-1 ou représentant les personnes handicapées. Cette convention a pour objet :
  - ③ « – de faciliter l'assurance des prêts demandés par les personnes présentant un risque aggravé en raison de leur état de santé ou d'un handicap ;
  - ④ « – d'assurer la prise en compte complète des garanties alternatives à l'assurance existantes ;
  - ⑤ « – de définir des modalités particulières d'information des demandeurs, d'instruction de leur dossier et de médiation.
  - ⑥ « Toute personne présentant, du fait de son état de santé ou de son handicap, un risque aggravé, peut se prévaloir de cette convention. »

**Amendement n° 1** présenté par M. Pousset, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, MM. Bardet, Boisseau, Mme Burckhart-Vandeveld, MM. Cugnenc, Fagniez, Giro, Mme Gruny, MM. Houdouin, Kert, Le Ridant, Mme Levy, M. Ménage et Mme Pecresse.

Après le mot : « complète », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet article : « par les établissements de crédit des garanties alternatives à l'assurance ; »

**Amendement n° 14** présenté par Mme Fraysse, M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « peut se prévaloir » les mots : « bénéficie à sa demande ».

**Amendement n° 21** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « peut se prévaloir », les mots : « bénéficie de plein droit ».

**Amendement n° 15** présenté par Mme Fraysse, M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute offre contractuelle de crédit à la consommation et toute offre contractuelle de crédit immobilier ou professionnel doit comporter une mention obligatoire et apparente relative à l'existence de cette convention. Toute clause contractuelle ne respectant pas ces règles est nulle de droit. »

**Amendement n° 17** présenté par M. Chatel.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Tout offre contractuelle de crédit à la consommation et toute offre contractuelle de crédit immobilier ou professionnel doit comporter une mention obligatoire et apparente relative à l'existence de cette convention. Toute clause contractuelle contraire à ces principes est nulle de droit. »

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 11 rectifié** présenté par Mme Fraysse, M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 32 rectifié** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la convention visée à l'article L. 1141-2 du code de la santé publique, lorsqu'une proposition d'assurance est émise à un candidat à l'emprunt, qu'il s'agisse d'un contrat d'assurance de groupe ou d'un contrat individuel, celle-ci est, au regard de l'état de santé du demandeur, valable pendant une durée de quatre mois. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 8** présenté par Mme Fraysse, M. Chassaing et les membres du groupe communistes et républicains, **n° 18** présenté par M. Chatel et **n° 29** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Après le 2<sup>o</sup> de l'article L. 312-4 du code de la consommation, est inséré un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Faire mention de l'existence de la convention prévue à l'article L. 1141-2 du code de la santé publique. »

**Amendement n° 9** présenté par Mme Fraysse, M. Chassaing et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Dans l'article L. 312-5 du code de la consommation, après les mots : « opérations visées à l'article L. 312-2 doit », sont insérés les mots : « viser la convention prévue à l'article L. 1141-2 du code de la santé publique et ».

**Amendement n° 7** présenté par Mme Fraysse, M. Chassaing et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Après le 4<sup>o</sup> de l'article L. 312-8 du code de la consommation, est inséré un 4<sup>o</sup> *bis* ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> *bis* Fait état de la convention mentionnée à l'article L. 1141-2 du code de la santé publique et rappelle à l'emprunteur qu'il peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance équivalente à celle proposée par le prêteur. »

**Amendement n° 28** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Après le 4<sup>o</sup> de l'article L. 312-8 du code de la consommation, est inséré un 4<sup>o</sup> *bis* ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> *bis* Vise la convention mentionnée à l'article L. 1141-2 du code de la santé publique et rappelle à l'emprunteur qu'il peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance équivalente à celle proposée par le prêteur ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 10** présenté par Mme Fraysse, M. Chassaing et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 20** présenté par M. Chatel.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 312-9 du code de la consommation est complété par les mots : « ainsi que l'existence de la convention prévue à l'article L. 1141-2 du code de la santé publique ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 12** présenté par Mme Fraysse, M. Chassaing et les membres du groupe communistes et républicains, **n° 19** présenté par M. Chatel et **n° 31** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 312-14-1 du code de la consommation, est inséré un article L. 312-14-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-14-2. – Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu pour des motifs pris de l'impossibilité d'assurer la personne du fait de son état de santé, une motivation détaillée des raisons du refus est communiquée au candidat à l'emprunt. »

**Amendement n° 13** présenté par Mme Fraysse, M. Chassaing et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Après le 6<sup>o</sup> de l'article L. 225-2 du code pénal, est inséré un 7<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> À entraver le bénéfice des dispositions des articles L.1141-2 à L. 1141-3 du code de la santé publique et de l'article L. 133-1 du code des assurances en faveur des personnes présentant un risque aggravé de santé. »

**Amendement n° 30** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du 1<sup>o</sup> de l'article 225-3 du code pénal est complétée par les mots : « ou lorsque les dispositions de l'article L. 1141-2 du code de la santé publique n'ont pas été observées ».

**Article 2**

- ① Il est inséré au code de la santé publique, après l'article L. 1141-2, un article L. 1141-2-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 1141-2-1. – La convention prévue à l'article L. 1141-2 définit notamment :
- ③ « 1<sup>o</sup> Les conditions d'âge des emprunteurs, l'objet, le montant et la durée des prêts ;
- ④ « 2<sup>o</sup> Les modalités d'information des demandeurs d'emprunt sur les dispositions relatives à l'accès au crédit et à l'assurance emprunteur ;
- ⑤ « 3<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles un demandeur d'emprunt peut se prévaloir, pendant un délai déterminé, d'une offre d'assurance, y compris pour un bien différent de celui visé par cette offre ;
- ⑥ « 4<sup>o</sup> La couverture des risques décès et invalidité, dans les cas où elle est requise ;
- ⑦ « 5<sup>o</sup> Les garanties de confidentialité des données à caractère personnel et de nature médicale ;
- ⑧ « 6<sup>o</sup> Un mécanisme de mutualisation, mis en œuvre par les entreprises d'assurance, les mutuelles et institutions de prévoyance, et les établissements de crédit, permettant, sous condition de ressources des demandeurs d'emprunt, de limiter le coût additionnel résultant du risque aggravé pour l'assurance décès et invalidité des crédits professionnels et des crédits destinés à l'acquisition de la résidence principale ;
- ⑨ « 7<sup>o</sup> Les dispositifs d'études et de recherche permettant de recueillir, d'analyser et de publier les données disponibles sur la mortalité et la morbidité résultant des principales pathologies, en vue de fournir les éléments statistiques nécessaires à la tarification du risque ;

- ⑩ « 8° La procédure d'instruction des demandes d'emprunt et les modalités selon lesquelles la personne est informée des motifs des refus d'assurance ;
- ⑪ « 9° Un dispositif de médiation entre, d'une part, les personnes présentant un risque aggravé de santé, et d'autre part, les organismes d'assurance et les établissements de crédit ;
- ⑫ « 10° La composition et les modalités de fonctionnement d'une instance de suivi associant les parties et chargée d'évaluer régulièrement la réalisation des objectifs et engagements de la convention. »

**Amendement n° 23** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 12 de cet article, après le mot : « suivi », insérer les mots : « et de propositions ».

**Amendement n° 24** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 12 de cet article, après le mot : « chargée », insérer les mots : « d'étudier tout sujet en rapport avec l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé, de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les dispositions conventionnelles et ».

**Amendement n° 16** présenté par Mme Fraysse, M. Chassaing et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À défaut de conclusion avant le 31 mars 2007 d'un accord entre les signataires de la convention, un décret détermine les conditions de mise en œuvre du 4°. »

### Article 3

- ① L'article L. 1141-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 1141-3.* – La convention prévue à l'article L. 1141-2 est conclue pour une durée de trois ans.
- ③ « La convention et ses avenants sont publiés au *Journal officiel* de la République française.
- ④ « Au cas où la convention ne serait pas signée par l'une des organisations professionnelles mentionnées à l'article L. 1141-2, un décret peut, après consultation des signataires de la convention et de l'organisation professionnelle non signataire, étendre son application aux entreprises et organismes représentés par l'organisation non signataire.
- ⑤ « À défaut de prorogation ou de renouvellement de la convention ou en cas de dénonciation de la convention, les dispositions énumérées à l'article L. 1141-2-1 sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret produit effet à la date d'expiration de la convention. »

**Amendement n° 2** présenté par M. Pousset, rapporteur, MM. Bardet, Boisseau, Mme Burckhart-Vandeveld, MM. Cugnenc, Fagniez, Giro, Mme Gruny, MM. Houdouin, Kert, Le Ridant, Mme Levy, M. Ménage et Mme Pecresse.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour celles de ses dispositions qui prévoient les conditions de collecte et d'utilisation, ainsi que les garanties de confidentialité des données à caractère personnel de nature

médicale, la convention fait l'objet, préalablement à sa conclusion, d'une consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui donne un avis sur sa conformité à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

**Amendement n° 22 rectifié** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Pour celles de ses dispositions qui prévoient les conditions de collecte et d'utilisation, ainsi que les garanties de confidentialité des données à caractère personnel de nature médicale, la convention fait l'objet, préalablement à sa conclusion, d'une consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui donne un avis sur sa conformité à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

« À défaut d'accord, ou en cas de dénonciation, compromettant la mise en œuvre ou la pérennité du dispositif conventionnel, les conditions de collecte et d'utilisation, les garanties de confidentialité des données à caractère personnel de nature médicale sont fixées dans les six mois par décret en Conseil d'État, après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 3** présenté par M. Pousset, rapporteur, MM. Bardet, Boisseau, Mme Burckhart-Vandeveld, MM. Cugnenc, Fagniez, Giro, Mme Gruny, MM. Houdouin, Kert, Le Ridant, Mme Levy, M. Ménage et Mme Pecresse et **n° 25 rectifié** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, après le mot : « fixées », insérer les mots : « dans les six mois ».

**Amendement n° 4** présenté par M. Pousset, rapporteur, MM. Bardet, Boisseau, Mme Burckhart-Vandeveld, MM. Cugnenc, Fagniez, Giro, Mme Gruny, MM. Houdouin, Kert, Le Ridant, Mme Levy, M. Ménage et Mme Pecresse.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « produit », le mot : « prend ».

### Article 4

- ① Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 1141-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1141-4.* – L'instance de suivi mentionnée au 10° de l'article L. 1141-2-1 adresse un rapport d'évaluation au Gouvernement et au Parlement dans les six mois qui précèdent l'échéance de la convention. »

**Amendement n° 26** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « suivi », insérer les mots : « et de propositions ».

**Amendement n° 5** présenté par M. Pousset, rapporteur, MM. Bardet, Boisseau, Mme Burckhart-Vandeveld, MM. Cugnenc, Fagniez, Giro, Mme Gruny, MM. Houdouin, Kert, Le Ridant, Mme Levy, M. Ménage et Mme Pecresse.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « dans les six mois qui précèdent » les mots : « au plus tard trois mois avant ».

#### Article 5

- ① Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1141-3 du code de la santé publique s'appliquent à la convention en vigueur à la date de publication de la présente loi.
- ② L'instance de suivi mentionnée au 10° de l'article L. 1141-2-1 du code de la santé publique adresse au Gouvernement et au Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008 une évaluation de la convention en vigueur à la date de publication de la présente loi.

**Amendement n° 27** présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « suivi » insérer les mots : « et de propositions ».

#### Après l'article 5

**Amendement n° 6** présenté par M. Pousset, rapporteur, MM. Bardet, Boisseau, Mme Burckhart-Vandeveld, MM. Cugnenc, Fagniez, Giro, Mme Gruny, MM. Houdouin, Kert, Le Ridant, Mme Levy, M. Ménage et Mme Pecresse.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le mot : « détenues » sont insérés les mots : « , à quelque titre que ce soit, ».

2° Les mots : « et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, » sont supprimés.